RÈGLEMENT (CEE) N° 801/77 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1977

relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié par le règlement (CEE) n° 367/76 (2), et notamment ses articles 5 paragraphe 4 et 7 paragraphe 2,

considérant que des mesures d'intervention peuvent être décidées dans le secteur de la viande de porc lorsque, sur les marchés représentatifs de la Communauté, la moyenne des prix du porc abattu se situe à un niveau inférieur à 103 % du prix de base et est susceptible de se maintenir en dessous de ce niveau ;

considérant que la situation du marché est caractérisée depuis quelques semaines par un net abaissement des prix, se situant déjà au-dessous du niveau cité ; que cette situation est suceptible de se maintenir par suite de l'évolution saisonnière et cyclique ;

considérant que, dès lors, il est nécessaire de prendre des mesures d'intervention ; que ces mesures peuvent être limitées à l'octroi d'aides au stockage privé ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2763/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc (3), prévoit que la diminution ou la prolongation de la durée du stockage peut être décidée si la situation du marché l'exige ; qu'une diminution de la durée de stockage peut notamment résulter d'une circonstance constituant force majeure, prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1889/76 de la Commission, du 29 juillet 1976, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc (4) ; qu'il convient dès lors de fixer, outre les montants des aides pour une durée de stockage déterminée, les montants de suppléments et de déductions pour les cas de prolongation ou de diminution de cette durée ;

considérant que, afin d'éviter le financement du stockage privé normal, il apparaît opportun que des quantités minimales soient fixées ;

considérant que la caution devrait être fixée à un niveau qui suffise à obliger le stockeur à exécuter les obligations contractées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Des aides sont octroyées au stockage privé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1889/76. La liste des produits pouvant en bénéficier et les montants y afférents sont fixés à l'annexe.

2. Si la durée de stockage est prolongée ou diminuée, le montant des aides est adapté en conséquence. Les montants des suppléments par mois ou des déductions par jour sont fixés à l'annexe colonnes 7 et 8.

Article 2

Les quantités minimales, par contrat et par produit, sont les suivantes :

a) 50 tonnes pour les carcasses et demi-carcasses,

b) 20 tonnes pour les jambons, les épaules, les longes et les poitrines (entrelardés).

Article 3

Les mises en stocks doivent être terminées dans les vingt et un jours suivant la conclusion du contrat.

La caution s'élève à 20 % des montants des aides fixés à l'annexe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 19.
(4) JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 82.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Produits pour lesquels des aides sont accordées	Montants des aides pour une période de stockage de				Montant	
		4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	Supplément par mois	Déductions par jour
1	2	3	4	5	6	7	8
ex 02.01 A III a) 1	Carcasses ou demi-carcasses, présentées sans tête, joues, gorges, panne, rognons, pieds avant, queue, hampe et moëlle épinière fraîches ou réfrigérées	200	220	240	260	20	0,67
ex 02.01 A III a) 2	Jambons non désossés, même découennés et dégraissés, frais ou réfrigérés	240	270	300	330	30	1,—
ex 02.01 A III a) 3	Épaules (jambons avant) non désossées, même découennées et dégraissées, fraîches ou réfrigérées	220	250	280	310	30	1,—
ex 02.01 A III a) 4	Longes non désossées, fraîches ou réfrigérées	240	270	300	330	30	1,—
ex 02.01 A III a) 5	Poitrines (entrelardés), même sans la couenne et les côtes, fraîches ou réfrigérées	115	130	145	160	15	0,50

NB:

1. Peuvent aussi bénéficier de l'aide prévue pour les produits de la sous-position ex 02.01 A III a) 1, les carcasses de porcs fraîches, présentées suivant la découpe « Wiltshire », c'est-à-dire sans tête, joues, gorge, pieds, queue, panne, rognons, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.
2. Les longes sous ex 02.01 A III a) 4 s'entendent avec os mais sans lard attenant (une légère couche de lard ne dépassant pas 3 millimètres d'épaisseur peut être tolérée).